

# RAPPORT D'ACTIVITE

2002

**ISBN : 2-11-075640-3**  
**ISNN : 0767-4538**

# SOMMAIRE

---

Pages

<b>INTRODUCTION</b> .....	5
<b>PREMIÈRE PARTIE. - LES COMPTES DE CAMPAGNE DES ÉLECTIONS LÉGISLATIVES</b>	7
<b>I. – Le contrôle des comptes</b> .....	7
1. Le nombre de comptes contrôlés .....	9
2. Nature des décisions .....	10
3. Motifs des décisions.....	10
a) Réformations.....	10
b) Rejets .....	12
<b>II. – Réexamen des règles applicables au contrôle des comptes de campagne</b>	14
1. Les réformes de procédure.....	14
1.1. Dépôt des comptes à la Commission .....	14
1.2. Aménagement des délais pour statuer.....	15
a) Déclenchement uniformisé du délai d'examen à la date limite du dépôt des comptes	15
b) Prolongation du délai à trois mois pour les scrutins contentieux..	15
1.3. Désignation obligatoire d'un mandataire financier.....	15
1.4. Présentation des comptes de campagne .....	16
a) Abandon du visa de l'expert-comptable pour les comptes « zéro » ..	16
b) Maintien de l'exclusion des dépenses de la campagne officielle du compte de campagne	16
c) Traitement du solde positif .....	17
2. Les recettes des comptes de campagne .....	17
2.1. Date limite de perception des dons des personnes physiques .....	17
2.2. Le problème des prêts .....	17
2.3. Le problème du financement par les partis politiques .....	18
2.4. Le problème de la justification des apports personnels .....	18

3. Les dépenses des comptes de campagne.....	19
3.1. Les définitions légales des dépenses électorales.....	19
3.2. Le paiement des services rendus par les partis politiques.....	19
3.3. Le problème des factures globalisées.....	21

**DEUXIÈME PARTIE. - LES COMPTES DES PARTIS POLITIQUES POUR L'ANNÉE 2001**

22

<b>I. – Le dispositif légal.....</b>	<b>24</b>
1. Le problème de la définition du périmètre de certification comptable ..	24
2. Les problèmes de l'agrément des associations de financement .....	26
<b>II. – Présentation résumée des comptes 2001.....</b>	<b>27</b>
1. Le contrôle des obligations légales .....	27
2. Etude résumée des principaux éléments des comptes.....	29
<b>RÉSUMÉ DES PROPOSITIONS .....</b>	<b>47</b>

## INTRODUCTION

**D**ans son sixième rapport, la Commission constatait qu'elle arrivait à la limite de ses possibilités dans l'examen des comptes de campagne et qu'elle ne disposait pas des moyens de vérifier la conformité des comptes des partis politiques avec les dispositions de la loi de 1995 interdisant leur financement par des personnes morales.

Le présent document décrit les aménagements législatifs, réglementaires et jurisprudentiels nécessaires pour un meilleur contrôle des comptes de campagne.

L'expérience acquise durant une douzaine d'années de fonctionnement de la Commission, en ce qui concerne le contrôle des comptes de campagne, permet de décrire précisément les changements souhaitables. Ceux-ci font d'ailleurs normalement partie des réformes projetées ou en cours visant à accroître l'efficacité de l'Etat.

Il s'agit en effet de permettre à la Commission de fonctionner dans les délais brefs qui lui sont impartis par la loi tout en assurant la sécurité juridique de ses décisions.

Or, le nombre de celles-ci va croissant et cette évolution ne semble pas parvenue à son terme.

Ainsi le nombre de candidats aux élections législatives est passé d'environ 5 200 en 1993 à plus de 8 400 en 2002. Les modifications récentes du scrutin, tant des élections régionales que des européennes, pourraient avoir un effet identique.

Enfin, la perspective, envisagée par le Conseil constitutionnel dans un texte récent, du transfert à la Commission du contrôle, en premier lieu, des comptes liés aux élections présidentielles viendrait en surplus.

Pour atteindre l'objectif visé, la Commission devrait bénéficier des facilités de gestion, notamment dans le domaine du recrutement des collaborateurs, généralement reconnues aux autorités administratives indépendantes. Le système actuel reposant exclusivement sur la mise à disposition de fonctionnaires de divers ministères a, en effet, montré ses limites. Une disposition de l'ordonnance prise en application de la loi habilitant le gouvernement à prendre des mesures de simplification et de codification du droit devrait y pourvoir.

S'agissant des comptes des partis politiques, le rôle dévolu à la Commission est restreint.

Elle assure la publication des comptes simplifiée, dès lors qu'ils sont certifiés par deux commissaires aux comptes. De façon expresse, son rôle s'arrête là. Cependant, un progrès a été réalisé dans la définition du rôle des commissaires aux comptes.

Le contrôle du respect des dispositions de la loi de 1995 interdisant le financement des partis par des personnes morales ne peut être réalisé que par eux. A la demande de la Commission, ceux-ci ont accepté de modifier leur règlement, de telle sorte que cette tâche, qui excédait leurs pouvoirs dans l'ancien texte, fait maintenant expressément partie de leur mission. Il reste cependant à préciser l'étendue du domaine à contrôler en relation avec la participation des formations des partis aux campagnes électorales.

De même, une révision des normes comptables qui président à la confection des comptes publiés, en accord avec les partis eux-mêmes, paraît à l'expérience devoir s'imposer. Un travail commun entre la Commission et les partis devrait y pourvoir dans les années à venir.

PREMIERE PARTIE

**LES COMPTES DE CAMPAGNE  
DES ELECTIONS LEGISLATIVES**



## I. – LE CONTROLE DES COMPTES

Selon les dispositions de l'article L. 52-15 du code électoral, la Commission approuve et, après procédure contradictoire, rejette ou réforme le compte de campagne. Elle dispose de six mois, à compter de la date de dépôt du compte, pour se prononcer sauf s'il y a un contentieux initial sur l'élection. Dans ce cas, elle n'a que deux mois, à compter de la date limite de dépôt du compte, pour rendre sa décision (art. L. 52-15 et L. 118-2 du code électoral).

### 1. Le nombre de comptes contrôlés

Aux élections législatives générales des 9 et 16 juin 2002, sur un total de 577 circonscriptions, 8 444 personnes se sont portées candidates, soit plus de **14** candidats en moyenne par circonscription.

Pour mémoire :

EVOLUTION DU NOMBRE DE CANDIDATS AUX ELECTIONS LEGISLATIVES				
Année	1988	1993	1997	2002
Nombre	2 880	5 254	6 359	8 444

Pour ces élections, le montant total des dépenses déclarées s'élève à 79 251 686 € (soit 9 386 € de dépenses en moyenne par candidat) pour un montant total en recettes de 80 958 332 € (soit 9 588 euros de recettes en moyenne par candidat).

Relativement aux candidats ayant obtenu plus de 5 % des suffrages exprimés, le montant total des dépenses déclarées est de 65 230 595 € (soit 29 134 € de dépenses en moyenne par candidat remboursable) alors que le montant total des recettes déclarées s'élève à 66 377 633 € (soit 29 646 € de recettes en moyenne par candidat ayant obtenu plus de 5 % des suffrages).

#### *Part des comptes sans mandataire financier*

La désignation du mandataire financier, personne physique ou association de financement électorale, est une formalité substantielle dès lors que le candidat a décidé de recueillir des fonds destinés à financer sa campagne.

Mais, en l'état de la jurisprudence actuelle, si le financement est assuré uniquement au moyen des fonds personnels du candidat, des contributions d'un parti ou groupement politique, il n'est pas tenu de désigner un mandataire financier.

NOMBRE DE CANDIDATS	8 444	POURCENTAGES
1. Nombre de candidats ayant désigné un mandataire financier	4 789	56,71 %
2. Nombre de candidats ayant créé une association de financement électorale	390	4,61 %
<b>TOTAL 1 + 2</b>	<b>5 179</b>	<b>61,32 %</b>
Nombre de candidats sans mandataire financier	3 265	38,67 %

#### *Part des scrutins contentieux*

En 2002, le contentieux a porté sur **67 circonscriptions** et a concerné **1 037 candidats**, soit **11,61 %** du nombre total des circonscriptions et **12,28 %** du nombre total des candidats.

### **2. Nature des décisions**

**Tous scrutins confondus**, sur un total de 8 444 candidats répartis dans 577 circonscriptions, la Commission a prononcé :

- 6 495 décisions d'approbation (soit 76,92 %) ;
- 1 346 décisions d'approbation après réformation (soit 15,94 %) ;
- 3 acceptations par défaut (0,04 %) ;
- 254 constatations de non-dépôt (soit 3,01 %) ;
- 37 constatations de dépôt hors délai (soit 0,44 %) ;
- 308 rejets (soit 3,65 %) ;
- 1 non-examen (soit 0,01 %).

Pour mémoire, le rapprochement avec les précédentes élections du même type (élections législatives des 21 et 28 mars 1993 et élections législatives des 25 mai et 1<sup>er</sup> juin 1997) donne les résultats suivants :

ANNEE ELECTION	NOMBRE DE CANDIDATS	APPROBATIONS SIMPLES	APPROBATIONS APRES REFORMATION	REJETS	NON DEPOTS ET HORS DELAI	TOTAL DES TRANSMISSION AU JUGE DE L'ELECTION <sup>(3)</sup>
1993	5 254	4 018	582	110	554	664
1997	6 359	4 791	1 294	136	136	272
2002	8 444	6 499 <sup>(1)</sup>	1 346	308	291	601 <sup>(2)</sup>

(1) Trois comptes ont été acceptés par défaut. Un compte n'a pas été examiné avant la date limite de notification de la décision.

(2) 601 comptes ont fait l'objet d'une transmission au juge de l'élection. Pour deux d'entre eux, la Commission a pris des décisions rectificatives.

(3) Sont transmis au juge de l'élection les décisions de rejet et les constatations de non-dépôt ou de dépôt hors délai.

Nota : Sur 8 444 comptes, 1 789 ne présentaient ni dépenses, ni recettes (le cas échéant après réformation).

### **3. Motifs des décisions**

#### *a) Réformations*

Sur les **1 346** approbations après réformation prononcées, les principaux motifs de réformations ont été les suivants :

- dépenses évaluées requalifiées en concours en nature ;
- dépenses de la campagne officielle intégrées à tort dans le compte ;
- dépenses n'ayant pas de caractère électoral ;
- dépenses de transport et de restauration effectuées hors circonscription ;
- intérêts d'emprunt non payés à la date de dépôt du compte ;
- prise en compte de la valeur totale d'un matériel et non de sa seule valeur d'usage ;
- dépenses concernant la campagne de l'élection présidentielle ;
- apports personnels du candidat (ou du suppléant) considérés à tort comme des dons.

*N.B.* : Chaque décision pouvant comprendre plusieurs motifs de réformation, un classement par pourcentage n'est pas directement possible mais celui proposé tient compte de manière décroissante de la fréquence des griefs retenus.

La traduction chiffrée des réformations effectuées est la suivante :

REFORMATION DES DEPENSES
--------------------------

Dépenses déclarées	Dépenses retenues	Montant de la réduction
--------------------	-------------------	-------------------------

79 251 686 €	77 230 570 €	2 021 116 €
--------------	--------------	-------------

REFORMATION DES RECETTES
--------------------------

Recettes déclarées	Recettes retenues	Montant de la réduction
--------------------	-------------------	-------------------------

80 958 332 €	78 974 934 €	1 983 398 €
--------------	--------------	-------------

REFORMATION DE L'APPORT PERSONNEL
-----------------------------------

Apports personnels déclarés	Apports personnels retenus	Montant de la réduction
-----------------------------	----------------------------	-------------------------

55 719 248 €	53 711 833 €	2 007 415 €
--------------	--------------	-------------

REFORMATION DES DEPENSES POUR LES COMPTES REMBOURSABLE (1)		
Dépenses déclarées	Dépenses retenues	Montant de la réduction
65 230 595 €	64 266 122 €	964 473 €

REFORMATION DES RECETTES POUR LES COMPTES REMBOURSABLES		
Recettes déclarées	Recettes retenues	Montant de la réduction
66 377 633 €	65 384 119 €	993 514 €

*b) Rejets*

En ce qui concerne les **56** rejets prononcés par la Commission pour les **scrutins contentieux**, les motifs invoqués ont été les suivants :

- absence d'expert-comptable (26, soit 46,4 %) ;
- paiements directs hors mandataire (13, soit 23,2 %) ;
- absence ou insuffisance de pièces justificatives (6, soit 10,7 %) ;
- absence de preuve de paiement (5, soit 8,9 %) ;
- dons de personnes morales ou de partis non agréés (4, soit 7,1 %) ;
- déficit à la date de dépôt du compte (1, soit 1,8 %) ;
- dons reçus hors mandataire (1, soit 1,8 %).

Pour l'ensemble des **308** rejets prononcés par la Commission, les principales motivations ont été les suivantes :

- 152 comptes n'ont pas été présentés par un membre de l'ordre des experts-comptables (soit 49,3 %) ;
- 72 comptes ont fait apparaître des paiements directs du candidat alors qu'un mandataire avait été désigné (23,4 %) ;
- 33 comptes n'étaient pas ou insuffisamment appuyés de pièces justificatives (10,7 %) ;
- 16 comptes présentaient un déficit à la date du dépôt (soit 5,2 %) ;
- 14 comptes présentaient des dons de personnes morales (y compris des financements apportés par des structures territoriales de partis politiques ne figurant pas dans le périmètre comptable certifié par les commissaires aux comptes, ou par des structures n'ayant pas été agréées comme partis politiques) (soit 4,5 %) ;
- 9 comptes étaient entachés d'insincérité, omission de dépenses significatives (soit 2,9 %) ;
- 6 comptes présentaient des dépenses significatives non acquittées à la date de dépôt (soit 1,9 %) ;
- 2 comptes présentaient des dons de personnes physiques supérieurs à 4 600 €(soit 0,6%) ;
- 1 compte présentait des dons perçus hors mandataire (0,3 %) ;
- 1 compte présentait un dépassement de plafond (0,3 %) ;
- 1 compte présentait une incompatibilité du mandataire (0,3 %) ;
- 1 compte hors délai a fait l'objet d'une décision de rejet (0,3 %).

*N.B.* : Une décision pouvant contenir plusieurs causes de rejet, seul le motif principal a été retenu. Aussi, la somme des motifs de rejets (**374**) est supérieure au nombre de rejets totaux. De même, les **56** comptes rejetés des **scrutins contentieux** comportent au total **75** motivations de rejets.

La traduction chiffrée des rejets prononcés par la Commission est décrite ci-après :

TOTALITE DES COMPTES REJETES		
Dépenses déclarées	Recettes déclarées	Montant de l'apport personnel
2 506 721 €	2 542 985 €	1 826 842 €

(1) Pour les candidats ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés au premier tour de scrutin.

COMPTES REJETES AYANT OBTENU 5 % AU MOINS DES SUFFRAGES		
Dépenses déclarées	Recettes déclarées	Montant de l'apport personnel
1 381 742 €	1 384 654 €	1 055 533 €

#### **Saisine du Conseil constitutionnel par la Commission**

En application de l'article L. 52-15 du code électoral, lorsque la Commission a constaté que le compte de campagne n'a pas été déposé dans le délai prescrit (non-dépôt ou dépôt hors délai), si le compte a été rejeté ou si, le cas échéant après réformation, il fait apparaître un dépassement de plafond des dépenses électorales, elle doit saisir le juge de l'élection.

Pour l'ensemble des élections législatives, 601 saisines ont ainsi été effectuées par la Commission, pour deux d'entre elles elle s'est désistée. En effet, deux décisions rectificatives d'approbations ont été prises, les justificatifs demandés ayant été adressés mais par suite d'une erreur matérielle il n'en avait pas été tenu compte lors de la décision initiale.

## II. – REEXAMEN DES REGLES APPLICABLES AU CONTROLE DES COMPTES DE CAMPAGNE

La Commission a saisi l'occasion du contrôle des comptes de campagne des élections législatives de 2002 pour réfléchir à l'adéquation des règles en vigueur dans ce domaine avec la double préoccupation de les rendre à la fois plus efficaces et plus faciles à comprendre et à appliquer par les candidats.

Les développements qui suivent résument l'état de ses réflexions et de ses suggestions dans trois directions :

1. Les procédures concernant les comptes de campagne.
2. Les recettes des comptes de campagne.
3. Les dépenses des comptes de campagne.

### 1. Les réformes de procédure

#### 1.1. Dépôt des comptes à la Commission

En l'état actuel de la législation, et conformément à l'article L. 52-12 du code électoral, « *Dans les deux mois qui suivent le tour de scrutin où l'élection a été acquise, chaque candidat ou candidat tête de liste présent au premier tour dépose à la préfecture son compte de campagne et ses annexes (...)* » à charge, ensuite, pour les préfetures, de transmettre, par envoi postal, les comptes ainsi enregistrés par leurs services à la CCFP.

A cette occasion, les préfetures peuvent apporter des conseils pratiques aux candidats. Mais ce dépôt en préfecture a des inconvénients en terme de délais. En effet, la durée moyenne de la réception des comptes à la Commission oscille entre cinq à six jours. Or, l'article L. 52-15 du code électoral prévoit que cette dernière doit « *se prononcer dans les six mois du dépôt des comptes* » dès lors que l'élection ne fait pas l'objet d'une contestation. Dans ce cas, ce délai est alors réduit à deux mois à compter de l'expiration du délai du dépôt des comptes (article L. 118-2 du code électoral).

La pratique témoigne que, dans leur grande majorité, les candidats attendent la date butoir pour déposer leur compte de sorte que le délai qui est imparti à la Commission pour statuer a commencé à courir bien avant même qu'elle n'ait réceptionné les comptes. Eu égard au nombre croissant de candidats en lice aux élections (8 444 pour les élections législatives de 2002), ce laps de temps entre l'envoi et la réception des comptes peut s'avérer préjudiciable à sa mission de contrôle.

La Commission estime qu'il serait opportun de prévoir un dépôt direct des comptes à la Commission mais cette nouvelle formule ne sera réalisable qu'à la condition de renforcer les moyens tant humains que matériels dont celle-ci dispose actuellement. Il incombera, en effet, à son service des affaires générales de prendre en charge, en sus de son travail habituel, les tâches jusqu'à présent dévolues aux services des préfetures.

### 1.2. Aménagement des délais pour statuer

#### a) Déclenchement uniformisé du délai d'examen à la date limite du dépôt des comptes

Le code électoral prescrit des délais obligatoires et différenciés, selon que l'élection est ou non contestée, pour l'examen des comptes.

La Commission dispose, suivant la combinaison des articles L. 52-15 et L. 118-2 du code électoral, de six mois pour les scrutins non contentieux et de deux mois pour ceux ayant fait l'objet d'un recours devant le juge de l'élection.

Le précédent rapport d'activité (pages 26 et 27) avait déjà noté la rupture d'égalité entre les candidats qu'engendre la réduction du délai d'examen et, notamment, de leur possibilité de régulariser leur compte.

Afin de rectifier cette distorsion et conformément à ce qu'elle avait annoncé, la Commission a refusé, pour les élections législatives de 2002, toute régularisation de formalités substantielles des comptes ultérieurement à la date limite du dépôt des comptes. Seules les pièces justificatives, pour l'essentiel des documents comptables, présentées ultérieurement à ce délai ont été acceptées.

En revanche, une autre source d'inégalité perdure entre les candidats. En effet, outre la durée d'examen différenciée qu'introduit le code, et justifiée par l'urgence d'un contentieux, le législateur a également déterminé un point de départ distinct pour son déclenchement. Ainsi, l'article L. 52-15 du code électoral l'adosse, s'agissant des scrutins non contentieux, au « *dépôt des comptes* », tandis que l'article L. 118-2 le subordonne à la « *date limite* » du dépôt des comptes.

Cette dissymétrie dans la computation des délais complique l'organisation et le travail de la Commission. Pour les scrutins non contentieux, qui sont les plus nombreux, la Commission doit surveiller la date de dépôt de chacun des comptes d'un même scrutin, ce qui complique sensiblement la programmation de ses séances d'examen.

Afin de gagner en simplification et en efficacité, la Commission souhaiterait qu'un point de départ unique du délai d'examen soit retenu tant pour les scrutins contentieux que pour les scrutins non contentieux, à savoir la date limite du dépôt pour l'ensemble des comptes d'un même scrutin.

#### b) Prolongation du délai à trois mois pour les scrutins contentieux

Le mandataire financier est désigné, aux termes de l'article L. 52-4 du code électoral, comme pouvant être le seul « *pendant l'année précédant le premier jour du mois d'une élection et jusqu'à la date du tour du scrutin où l'élection a été acquise [à recueillir] des fonds en vue du financement de [la] campagne [de son candidat]* ».

C'est lui qui, une fois désigné, doit régler les dépenses de la campagne. Il joue donc un rôle central dans la transparence comptable des campagnes électorales. Or, l'article L. 52-6 du code électoral dispose que le mandataire financier cesse ses fonctions trois mois après le dépôt des comptes. Ce qui signifie que la Commission, dans les scrutins contentieux pour lesquels elle ne dispose que d'un délai d'instruction de deux mois après la date limite du dépôt des comptes, peut être amenée à statuer alors que le mandataire financier est toujours en fonction et pourrait apporter des justifications sur les opérations en cours de règlement quand la Commission statue.

Afin de permettre au mandataire d'exercer pleinement la mission que le législateur a souhaité lui confier, la Commission souhaiterait que son délai d'examen pour les scrutins contentieux soit prolongé à trois mois après le dépôt du compte de manière à l'adosser à l'expiration des fonctions du mandataire.

### 1.3. Désignation obligatoire d'un mandataire financier

L'article L. 52-4 du code électoral dispose, d'une part, que le candidat ne peut « *recueillir des fonds en vue du financement de sa campagne que par l'intermédiaire d'un mandataire nommé par lui* » et, d'autre part, que, lorsque le candidat a décidé de recourir à un mandataire financier, « *il ne peut régler les dépenses occasionnées par sa campagne que par son intermédiaire* ».

Ces deux dispositions ont fait l'objet d'interprétations qui ne facilitent pas l'établissement d'un document clair et exhaustif concernant le financement de la campagne électorale, ce que devrait logiquement être le « *compte unique retraçant la totalité des opérations financières* » que l'article L. 52-6 fait ouvrir au mandataire financier.

En effet, « *le recueil des fonds* » a été restreint à la collecte de dons, lesquels interviennent parfois longtemps après l'ouverture de la campagne, et l'obligation du règlement par le mandataire, à la période postérieure à sa

désignation, de sorte que, lorsque seuls des fonds autres que des dons ont été recueillis en vue du financement (par exemple par voie d'emprunt), l'obligation d'un compte spécifique à l'élection disparaît. De même, si un mandataire a été désigné tardivement, le compte qu'il produira ne retracera pas l'essentiel des dépenses qui aura été effectué avant sa nomination.

La jurisprudence a élaboré des règles générales permettant de ne pas rejeter automatiquement un compte pour lequel un mandataire aura été désigné mais dont une partie des dépenses aura cependant été payée directement par le candidat. Ces paiements directs sont acceptés s'ils ne représentent qu'un faible pourcentage du plafond des dépenses et des dépenses effectuées, et s'ils concernent une série de petites dépenses pour lesquelles on peut admettre, pour des raisons pratiques, qu'elles aient pu être payées directement par le candidat.

Cette souplesse de la jurisprudence est utile et peut être maintenue. Mais, pour la lisibilité et l'homogénéité des comptes de campagne, il serait souhaitable de rendre obligatoire la désignation d'un mandataire afin d'obtenir un compte unique et spécifique retraçant complètement les opérations de recettes et de dépenses de la campagne dès que celle-ci est ouverte. Tous les justificatifs pourraient ainsi être regroupés à l'appui d'un seul compte dédié à la campagne dont le contrôle serait simplifié.

La Loi devrait imposer la désignation d'un mandataire financier à tout candidat dès le début de la campagne. Toutes les recettes de la campagne et toutes les dépenses devraient figurer dans le compte produit par le mandataire, appuyées des pièces justificatives nécessaires.

#### 1.4. Présentation des comptes de campagne

##### a) Abandon du visa de l'expert-comptable pour les comptes « zéro »

L'article L. 52-12 du code électoral impose « (...) chaque candidat ou candidat tête de liste présent au premier tour dépose à la préfecture son compte de campagne et ses annexes présentés par un membre des experts-comptables ou des comptables agréés (...) ».

Cette disposition a vocation à s'appliquer quel que soit l'état du compte de campagne, et la jurisprudence affirme avec constance qu'il s'agit d'une formalité substantielle dont le non-respect emporte, *de jure*, le rejet du compte.

Néanmoins, il y a des hypothèses où une telle rigidité peut porter à discussion. Si le visa de l'expert-comptable se justifie par la garantie qu'apporte l'authentification des comptes pour l'établissement des dépenses et des recettes, l'utilité de cette mesure est sujette à caution s'agissant des comptes « zéro », lesquels, par définition, ne comportent ni recette ni dépense.

Premier motif de rejet et, concomitamment, de saisine du juge de l'élection lors des élections législatives de 2002, sur un total de 308 rejets, 152 étaient motivés par un défaut d'expert-comptable, et concernant pour un peu moins de la moitié des comptes dits « zéro ».

Il apparaît opportun à la Commission d'infléchir le dispositif en vigueur et de supprimer l'obligation du visa de l'expert-comptable pour des comptes ne présentant ni recette ni dépense. Elle suggère pour les comptes « zéro » de se contenter de la signature du candidat.

##### b) Maintien de l'exclusion des dépenses de la campagne officielle du compte de campagne

L'article L. 52-12 du code électoral prévoit que le compte de campagne doit retracer l'intégralité des dépenses et des recettes, engagées ou effectuées en vue de l'élection, hors celles de la campagne officielle, réglementées par l'article R. 39 dudit code.

Cette exclusion des dépenses de la campagne officielle des comptes de campagne est source de complications et d'ambiguïtés. Dans de nombreux comptes la distinction entre les dépenses de la campagne officielle remboursées directement par les préfectures et les dépenses de publication quantitativement ou qualitativement distinctes de celles de la campagne officielle n'est pas faite ou est mal faite. La Commission avait donc suggéré dans le passé, afin d'éviter de nombreuses réformations, de simplifier la présentation des comptes en intégrant dans les comptes de campagne les frais relatifs à la campagne officielle.

Mais elle observe que cette intégration impliquerait que soient appliquées pour le remboursement des dépenses de la campagne officielle les mêmes règles que celles qui sont appliquées pour le remboursement de toutes les dépenses figurant dans les comptes de campagne, à savoir le paiement effectif des factures dont le remboursement est demandé. Or, pour les frais de la campagne officielle, ce sont le plus souvent les imprimeurs qui sont subrogés dans les droits à remboursement des candidats. Cette facilité de paiement offerte aux candidats disparaîtrait avec l'intégration des dépenses « de R 39 » dans les comptes de campagne.

Afin de ne pas créer une difficulté supplémentaire de financement aux candidats, la Commission suggère donc de laisser les dispositions actuelles en l'état, mais d'imposer aux candidats de fournir, à l'appui de leurs comptes de campagne et à titre d'information pour la Commission, la facture relative à leurs dépenses de la campagne officielle.

### c) Traitement du solde positif

La combinaison des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral impose au mandataire financier, personne morale ou personne physique, de procéder, à l'expiration de son mandat, et sur décision du candidat, à une dévolution du solde positif au bénéfice d'une association de financement d'un parti politique ou à un ou plusieurs établissements reconnus d'utilité publique.

Les élections successives ont mis en lumière certaines difficultés à mettre en œuvre cette obligation, et notamment lorsque le compte présente un excédent de l'apport personnel du candidat. La Commission a consacré, dans la dernière parution du *Guide du mandataire*, un développement explicatif sur le sujet. Elle y mentionne notamment que « *Si le solde du compte du mandataire est positif, la loi règle la nécessaire dévolution, sauf si celui-ci provient de l'apport personnel du candidat* », et précise, à cet égard, que dans ce cas « *le solde du compte du mandataire est prioritairement affecté au remboursement de l'apport personnel excédentaire* ».

Une difficulté particulière peut apparaître lorsque la Commission réforme un compte en rejetant une dépense, ce qui a pour conséquence de faire apparaître un solde positif et peut faire naître une obligation de dévolution pour le candidat. Pour l'éviter, la Commission considère que dans ces cas, elle doit équilibrer en recettes sa réformation si l'apport personnel le permet (c'est-à-dire qu'elle s'interdit de modifier les recettes provenant des dons ou des apports des partis politiques).

## 2. Les recettes des comptes de campagne

### 2.1. Date limite de perception des dons des personnes physiques

L'article L. 52-8 du code électoral autorise « *les dons consentis par une personne physique dûment identifiée pour le financement de la campagne d'un ou plusieurs candidats lors d'une même élection [dès lorsqu'ils n'excèdent pas 4 600 euros]* » et prohibe ceux provenant de personnes morales à l'exception des partis ou groupements politiques. En outre, l'article L. 52-4 du même code précise que ces dons ne peuvent être recueillis que « *pendant l'année précédant le premier jour du mois d'une élection et jusqu'à la date du tour de scrutin où l'élection a été acquise (...)* ».

Jusqu'à présent, la Commission et le juge de l'élection opéraient, entre les dons de personnes physiques et ceux accordés par les partis politiques, une distinction temporelle pour leur octroi. Ainsi, les dons de personnes physiques, acceptés dans la limite du seuil légal autorisé, ne pouvaient être perçus que jusqu'au jour où l'élection a été acquise alors que les apports des partis politiques étaient recevables jusqu'au jour du dépôt du compte. Mais les périodes électorales successives ont vite révélé que la durée légale de perception des dons correspond difficilement avec la pratique. En effet, les expériences montrent que bon nombre de candidats continuent à recueillir ce type de fonds jusqu'à la date du dépôt du compte. La jurisprudence, suivie par la Commission, a tenté de trouver un compromis entre le respect de la lettre du texte et son application concrète. Dans cette optique, ont été acceptés les dons post-scrutins à la condition qu'ils aient fait l'objet d'un engagement antérieur à l'élection.

Mais cet assouplissement est apparu comme une source de certifications incontrôlables, la plupart des dons postérieurs au scrutin faisant l'objet, au cours de la procédure d'instruction, d'une production de promesses de dons à la datation invérifiable.

La Commission considère que, dans ces conditions, de même que les partis politiques peuvent effectuer des apports jusqu'à la date de dépôt des comptes, les personnes physiques devraient pouvoir en effectuer jusqu'à cette date. Seraient donc irréguliers les dons de personnes physiques postérieurs au dépôt du compte (attestés par les documents comptables du mandataire financier), ce qui éviterait la procédure largement factice des promesses de dons avant scrutin.

### 2.2. Le problème des prêts

Le principal souci de la Commission en matière de prêts est d'avoir l'assurance que les fonds prêtés au candidat seront effectivement remboursés et ne pourront apparaître comme des dons déguisés. La seule garantie sûre en cette matière est que les prêts proviennent d'organismes bancaires qui s'assureront de leur remboursement.

Faute de pouvoir les interdire, la Commission a fortement suggéré dans les notices aux candidats que les prêts provenant de particuliers ne dépassent pas la somme de 4 600 euros ; plafond défini par le code électoral pour les dons de personnes physiques.

La Commission propose de se rendre à l'avis du Conseil constitutionnel et de supprimer la possibilité de financer les campagnes électorales par des prêts de personnes physiques.

S'agissant des prêts des partis politiques, la Commission est bien consciente qu'ils ne peuvent être interdits et qu'ils sont parfois une solution commode pour certains candidats dont la capacité d'emprunt est faible. Mais elle admet difficilement que les prêts éventuels de partis soient assortis d'intérêts remboursables sur les comptes de campagne des candidats, sauf si cette procédure ne découle que de l'intermédiation du parti entre une banque prêteuse et le candidat emprunteur (encore que dans ce cas la caution du parti à l'emprunt direct du candidat à la banque pourrait suffire).

La Commission suivrait donc volontiers la suggestion du Conseil constitutionnel pour l'élection présidentielle, qui est de considérer ces frais financiers comme des dépenses électorales non remboursables.

De manière plus générale, s'agissant des intérêts d'emprunts inscrits dans les comptes de campagne, la Commission continue de penser que ne peuvent être remboursées que des dépenses qui ont été effectivement payées, sauf à risquer un enrichissement sans cause du candidat. En conséquence, elle maintient sa jurisprudence consistant à admettre, parmi les dépenses électorales remboursables, seulement les intérêts d'emprunt qui ont été effectivement payés à la date de dépôt du compte.

### 2.3. Le problème du financement par les partis politiques

Le code électoral a exclu toutes les personnes morales autres que les « *partis ou groupements politiques* » du financement de la vie politique.

Quand une personne morale finance une campagne électorale, il convient donc de vérifier qu'elle répond aux critères établis par la loi du 11 mars 1988 dans ses articles 8, 9 et 11 pour définir un parti politique, à savoir bénéficier de l'aide publique, ou avoir désigné un mandataire ou une association de financement agréée par la CNCCFP et transmettre à la Commission ses comptes annuels visés par deux commissaires aux comptes.

Mais, lorsque l'aide est dans les faits apportée par une structure territoriale d'un parti politique, la Commission, qui n'a pas de pouvoir de contrôle direct sur les comptes des partis politiques, ne peut que s'en remettre au contrôle effectué par les commissaires aux comptes du soin de vérifier que cette structure n'a pas elle-même été alimentée par une personne morale non autorisée.

La Commission a donc demandé à la Compagnie des commissaires aux comptes, et obtenu, que les certifications apportées aux comptes des partis politiques soient assorties d'une vérification obligatoire du non-financement par des personnes morales non autorisées. En conséquence, la Commission rejette comme non autorisés les financements apportés par des structures de partis ne figurant pas dans le périmètre de certification défini par les partis et soumis au visa des commissaires aux comptes.

Le Conseil constitutionnel n'a jusqu'à présent pas avalisé ce raisonnement, et a accepté le financement apporté par des structures territoriales des partis, même si elles ne figurent pas dans le périmètre de certification comptable soumis au visa des commissaires aux comptes, considérant qu'elles n'étaient « *que les représentations locales* » des partis. A l'avis de la Commission cette interprétation comporte le risque d'accepter la régularité d'un financement apporté par une structure dont aucune autorité comptable extérieure au parti n'aura vérifié qu'elle n'a pas été financée par une personne morale non autorisée.

La Commission suggère qu'une disposition législative expresse précise que les structures des partis politiques finançant les campagnes électorales doivent figurer dans le périmètre comptable soumis à la certification des commissaires aux comptes <sup>(1)</sup>.

### 2.4. Le problème de la justification des apports personnels

La Commission est tenue de vérifier l'origine des recettes des candidats. Le problème le plus délicat concerne l'apport en fonds propres du candidat (hors emprunts, dons, ou apports partis). Les renseignements demandés amènent parfois des réponses vagues et peu convaincantes. La Commission est mal armée pour poursuivre très loin ses investigations à la fois à cause du manque de temps laissé à l'instruction et à cause de la disproportion qui pourrait apparaître entre le renseignement recherché et la procédure fiscale ou judiciaire qu'il faudrait enclencher.

Jusqu'à présent la Commission s'est contentée de tests de plausibilité et a accepté les justifications crédibles fournies par les candidats. Mais elle n'exclut pas à l'avenir dans les cas, à vrai dire très rares, où de forts soupçons auraient reçu des réponses manifestement insuffisantes, de rejeter les comptes dont les apports personnels auraient été insuffisamment justifiés.

---

(1) Toutefois, dans les observations faites par le Conseil à propos des élections législatives, celui-ci manifeste l'intention de modifier sa position dans le même sens que la Commission.

### 3. Les dépenses des comptes de campagne

#### 3.1. Les définitions légales des dépenses électorales

La notion de dépense électorale telle qu'elle est appréhendée dans le cadre électoral souffre de nombreuses ambiguïtés.

Selon l'article L. 52-12, il s'agit de dépenses faites « *en vue de l'élection* » ce qui est généralement interprété comme « *destinées à obtenir des suffrages* ». Mais l'article L. 52-4 parle des dépenses « *occasionnées par l'élection* » alors que la jurisprudence exclut les dépenses faites « *à l'occasion des élections* » mais qui auraient pu intervenir même dans un contexte non électoral.

Dans le même ordre d'idées, l'article L. 52-12 emploie pour définir les dépenses électorales trois qualificatifs qui n'ont pas la même signification : il s'agit tantôt de dépenses « *engagées* » en vue de l'élection, tantôt de dépenses « *effectuées* » en vue de l'élection, tantôt de dépenses « *payées* » au cours de l'élection. Au plan comptable une dépense engagée et une dépense payée sont deux notions différentes. Quant à la dépense « *effectuée* » elle n'a pas de contenu comptable assuré.

Enfin aucune distinction claire n'est établie entre la notion de dépense électorale et la notion de dépense remboursable, sauf à admettre que dès lors qu'une dépense est destinée à obtenir des suffrages elle est de ce simple fait remboursable, ce qui peut élargir de manière excessive le champ des dépenses remboursables sur les deniers publics.

La Commission s'est efforcée de clarifier cette situation à plusieurs niveaux.

3.1.1. Si une dépense a été engagée en vue d'obtenir des suffrages elle doit effectivement figurer dans le compte de campagne, notamment pour le respect du calcul du plafond de dépenses prévu par la réglementation. Mais seule une dépense acquittée peut faire l'objet d'un remboursement. Ce qui conduit la Commission à refuser le remboursement d'une dépense non payée à la date de dépôt du compte, voire à considérer comme insincère et donc à rejeter un compte où apparaîtrait une différence importante entre le montant des dépenses engagées et le montant des dépenses payées.

3.1.2. La preuve du paiement effectif doit être établie par un mouvement de fonds appuyé par la production de factures. La Commission a longtemps considéré que la production d'une facture était la preuve la plus sûre de l'existence et de la matérialité de la dépense. Et elle a, pour préserver cette sécurité relative, refusé de considérer comme remboursables les dépenses relevant d'une simple évaluation. Ainsi, les frais de transport d'un candidat utilisant sa voiture personnelle et demandant des remboursements fondés sur des indemnités kilométriques, ou ceux concernant l'utilisation d'une partie de son téléphone personnel pour les besoins de l'élection, évalués forfaitairement, étaient considérés comme un concours en nature non remboursable. A l'expérience, cette manière de procéder est apparue à la Commission comme une fausse sécurité présentant des aspects inéquitables et peu économiques. Elle a donc résolu, suivant en cela certaines décisions du juge de l'élection, d'accepter à l'avenir le remboursement de dépenses « *évaluées* » dès lors que ces évaluations seront appuyées sur des justifications probantes.

3.1.3. La « *destination électorale* » de la dépense appelle une double clarification

Traditionnellement, la Commission refuse de considérer comme « électorale » une dépense survenue au cours de l'élection, mais qui n'a pas la recherche de suffrages comme finalité. Il est difficile de poser en la matière des normes absolues tant les considérations des cas concrets sont indispensables. Mais elle estime en règle générale qu'une dépense qui, bien qu'intervenue au cours de la campagne, n'est pas déterminée par la recherche de suffrages ne doit pas figurer dans le compte de campagne (par exemple la nourriture personnelle du candidat ou la réparation de sa voiture).

A l'inverse, la régularité ou le caractère remboursable de certaines dépenses peuvent poser problème alors que leur finalité électorale est patente. L'article L. 108 du code électoral prévoit des sanctions pénales pour « *quiconque, en vue d'influencer le vote d'un collège électoral, aura fait des dons ou libéralités, des promesses de libéralités ou de faveurs administratives* ».

Mais comment traiter des pratiques qui, sans tomber explicitement sous le coup de l'article L. 108, consistent cependant à distribuer aux électeurs des cadeaux divers au cours de la campagne ? Là encore, des normes absolues sont difficiles à établir sans tenir compte des situations concrètes ni des us et coutumes. La Commission a décidé que ces dépenses, qu'elles soient ou non considérées comme justiciables de l'article L. 108, soient inscrites au compte de campagne afin de vérifier que le plafond légal n'est pas dépassé. En revanche, ces dépenses seront considérées comme non remboursables si leur importance est excessive et si leur distribution obéit à des critères de sélection critiquables.

#### 3.2. Le paiement des services rendus par les partis politiques

A l'origine, la Commission considérait que les services rendus par les partis politiques aux candidats qu'ils soutenaient, s'ils devaient être inscrits dans les comptes de campagne pour le calcul des plafonds, ne pouvaient l'être que comme des concours en nature et non comme des dépenses facturées aux candidats et remboursables à ce titre.

L'idée qui inspirait la Commission était moins l'application de la lettre du droit qu'une considération d'équité et de bonne gestion des deniers publics. Les partis reçoivent en effet pour leur fonctionnement général d'importantes

subventions de l'Etat, et il paraissait normal à la Commission qu'ils en consacrent une partie au soutien de leurs candidats au cours des diverses élections. Faire rembourser à travers des comptes de campagne des candidats des services financés en partie par l'aide publique versée aux partis politiques faisait apparaître un risque de double paiement sur fonds publics qui n'apparaissait pas souhaitable à la Commission.

Cependant, dans un avis du 30 juin 2000 le Conseil d'État a souligné qu'« *alors que seule la loi peut, dans le respect des dispositions et principes de valeur constitutionnelle, fixer les limites à l'action des partis et groupements politiques* »... « *aucune disposition ne fait obstacle à ce qu'un candidat soit remboursé de dépenses de campagne correspondant à des prestations assurées à titre onéreux par un parti ou un groupement politique* ».

La Commission a donc décidé de changer sa jurisprudence et de considérer qu'un parti pouvait, à sa guise, apporter un concours financier direct aux candidats comme la loi le lui permet, ou se comporter comme un prestataire de services de droit commun et facturer ses services aux candidats qu'il soutient.

Mais ses prestations de service à titre onéreux devront dès lors être examinées avec les mêmes exigences auxquelles sont soumis les prestataires de service de droit commun. A savoir : fourniture à chaque candidat de factures individuelles et détaillées pour chaque service rendu ; établissement de contrats spécifiques pour chaque mise à disposition de matériel ou de personnel ; production de critères de répartition objectifs antérieurs au scrutin pour des prestations concernant plusieurs candidats.

### *3.3. Le problème des factures globalisées*

De plus en plus les candidats confient à des organismes divers la fourniture de tout ou partie des services ou travaux que nécessite la conduite d'une campagne électorale. Les factures fournies à l'appui des dépenses exécutées de cette manière sont le plus souvent très globales, se résumant à quelques lignes à l'intitulé vague assorties de chiffres ne permettant pas une connaissance précise des services rendus ni une évaluation objective de leur coût. L'acceptation de telles « factures » aboutirait de fait à rendre illusoire la vérification du contenu et du coût réel des campagnes électorales, et à permettre ainsi des surfacturations ou des sous-facturations également illégales, dans le premier cas en finançant sur deniers publics des entreprises souvent liées à des partis, dans le second en accordant aux candidats le concours, interdit, d'une personne morale.

La Commission a été amenée dans un certain nombre de cas à retirer des comptes présentés le montant de ces factures, considérant que ces dépenses étaient dépourvues de justifications suffisantes. Elle a décidé pour l'avenir que ces factures globales devraient comporter une ventilation des prestations par chapitre, accompagnées de mémoires descriptifs et de devis évaluatifs, permettant de connaître la décomposition exacte des coûts et des éléments justifiant leur montant. L'organisation des services du secrétariat général de la Commission sera revue, si les moyens en personnel nécessaires lui sont accordés, pour permettre une meilleure connaissance des prix du marché dans ces domaines d'activité.

DEUXIEME PARTIE

**LES COMPTES DES PARTIS POLITIQUES  
POUR L'ANNEE 2001**



## I. – LE DISPOSITIF LEGAL

Faute de définition légale du parti politique, les jurisprudences du Conseil constitutionnel et du Conseil d'Etat considèrent qu'une personne morale de droit privé qui s'est assignée un but politique ne peut être regardée comme un « *parti ou groupement politique* » au sens de l'article L.52.8 du code électoral que :

1. si elle relève des articles 8 et 9 de la loi du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique (c'est-à-dire si elle a bénéficié de l'aide publique) ;
2. ou s'est soumise aux règles fixées par les articles 11 à 11-7 de la même loi (c'est-à-dire si elle a désigné un mandataire financier à la préfecture, ou obtenu l'agrément d'une association de financement auprès de la CNCCFP) ;
3. et si elle a déposé des comptes certifiés auprès de la CNCCFP.

Aux termes de l'article 11-7 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique, les partis ou groupements bénéficiaires de tout ou partie des dispositions des articles 8 à 11-4 :

- ont l'obligation de tenir une comptabilité qui doit retracer tant les comptes du parti ou groupement politique que ceux des organismes, sociétés ou entreprises dans lesquels le parti ou groupement détient la moitié du capital social ou des sièges de l'organe d'administration, ou exerce un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion ;
- doivent arrêter leurs comptes chaque année au 31 décembre ;
- les faire certifier par deux Commissaires aux comptes ;
- les déposer avant le 30 juin de l'année suivante à la CNCCFP, qui assure leur « *publication sommaire* » au *Journal officiel*.

Si la CNCCFP constate un manquement à ces obligations, le parti ou groupement perd pour l'année suivante le bénéfice des dispositions des articles 8 à 10 de la loi du 11 mars 1988 et notamment :

- le bénéfice de l'aide publique ;
- le bénéfice des privilèges le dispensant du contrôle de la Cour des comptes ou des règles concernant le contrôle des associations subventionnées ;
- le bénéfice du statut de parti politique l'autorisant à financer une campagne électorale sans se voir opposer l'interdiction du financement par des personnes morales.

La Commission n'a donc que de très faibles pouvoirs en matière de contrôle des comptes des partis politiques, qui repose entièrement sur les certifications des commissaires aux comptes. Mais il lui est apparu que, en relation avec ses responsabilités dans le contrôle du financement des campagnes électorales, elle devait souligner les problèmes posés par la définition du périmètre de certification comptable des partis politiques et les conditions d'agrément des mandataires ou des associations de financement des partis politiques.

### 1. Le problème de la définition du périmètre de certification comptable

La Commission considère que, pour éclairer les dispositions du législateur, elle doit prendre pour guide l'obligation qu'elle a de vérifier que l'interdiction légale de financement de la vie politique par des personnes morales est respectée et donc de s'assurer, par la voie de la certification de leurs comptes par des commissaires aux comptes, que les entités qui peuvent participer au financement des campagnes électorales ne sont pas elles-mêmes financées par des personnes morales.

La principale question qui se pose à cet égard concerne les structures territoriales des partis politiques. Si elles sont intégrées dans les comptes d'ensemble des partis, elles sont soumises à la certification des commissaires aux comptes, à qui il peut être demandé de vérifier qu'elles n'ont pas été financées par des personnes morales. Si elles ne le sont pas, elles doivent déposer leurs propres comptes eux-mêmes visés par les commissaires aux comptes.

C'est pourquoi la Commission a demandé aux partis politiques de désigner expressément celles de leurs structures territoriales qu'ils autorisaient à financer des campagnes électorales et intégraient par conséquent dans leurs comptes d'ensemble.

C'est aussi pourquoi la Commission a demandé que la norme 43 des commissaires aux comptes soit expressément complétée sur deux points : d'une part, que le contrôle de l'absence de financement par des personnes morales soit effectué ; d'autre part, que la constatation éventuelle d'un non-respect des interdictions légales dans ce domaine soit considérée comme révélant une irrégularité devant entraîner une mention, une réserve ou un refus de certification dans

le rapport des commissaires aux comptes. Une modification de la norme 43, devenue la norme 7-103, a été adoptée en ce sens par la Compagnie nationale des commissaires aux comptes en juillet 2002.

Il a été indiqué plus haut les problèmes que posaient à la Commission les décisions prises par le Conseil constitutionnel concernant la régularité du financement apporté par toutes les structures territoriales des partis politiques, qu'elles figurent ou non dans les périmètres de certification comptable des partis.

## **2. Les problèmes de l'agrément des associations de financement**

Les partis politiques doivent avoir créé une association de financement régulièrement agréée par la CNCCFP et le retrait d'agrément entraîne la disparition des avantages liés au statut de parti politique.

Mais un parti politique peut aussi s'être contenté d'avoir désigné un mandataire auprès d'une préfecture, qui n'a pas formellement besoin d'être agréé par la Commission. Cette situation peut entraîner un déséquilibre regrettable dans l'application des sanctions prévues pour les partis politiques qui n'ont pas assumé leurs obligations.

Dans le même ordre d'idée, la Commission a déjà souligné l'inconvénient qu'il pouvait y avoir à assimiler juridiquement à des partis politiques des organismes transitoires, comme des comités de soutien qui auront disparu au moment où interviendraient les sanctions éventuelles de leur financement illégal.

## II. – PRESENTATION RESUMEE DES COMPTES 2001

Les comptes 2001 des partis politiques ont fait l'objet d'une publication détaillée au *Journal Officiel*. Seront ici résumées les données statistiques générales.

### 1. Le contrôle des obligations légales

205 formations politiques étaient juridiquement tenues de déposer leurs comptes avant le 30 juin 2002 au titre de l'exercice 2001.

- 44 en tant que bénéficiaires directs de l'aide budgétaire publique en 2001 ;
- 161 non bénéficiaires de l'aide publique directe en 2001, mais ayant disposé, avant le 31 décembre 2001 d'au moins une association de financement agréée par la CNCCFP ou ayant désigné au moins un mandataire financier (personne physique) à la préfecture.

Les 205 partis ou groupements concernés ont été invités, comme les années antérieures, à produire leurs comptes avant le 30 juin 2002.

185 comptes (90 %) (87 % en 2000) ont été adressés à la CNCCFP dont 179 comptes (87 %) ont été transmis dans le délai légal (87 % en 2000) et 6 comptes déposés hors délais.

Comptes conformes (176 soit 95 % des comptes déposés) :

- 171 comptes certifiés sans réserves ;
- 5 comptes certifiés avec réserves :
  - *Ai'A Api* ;
  - *Centre national des indépendants et paysans* ;
  - *Ensemble pour Paris* ;
  - *Parti communiste martiniquais* ;
  - *Tahoeraa huiraatira*.

Comptes non conformes (9 soit 5 % des comptes déposés) :

- 5 pour dépôt hors délais :
  - *Assemblée des alliances de citoyens* ;
  - *Dialogue* ;
  - *Ensemble pour Roubaix* ;
  - *Euskal batasuna* ;
  - *Solidarité écologie Haut-Rhin* ;
- 1 pour dépôt hors délais et certification non conforme :
  - *France d'aujourd'hui et de demain* ;
- 3 pour certification non conforme :
  - *Parti progressiste démocratique guadeloupéen* ;
  - *Union des contribuables de France* ;
  - *Union pour Saint-Chamond*.

Compte non déposés (20 soit 10 %) :

- *Association des indépendants de progrès* ;
- *Association pour une république citoyenne* ;
- *Collectif des votes blancs* ;
- *Combat ouvrier* ;
- *Comité pour Paris* ;
- *Condom citoyenne-Condom autrement* ;
- *Croire à Autun* ;

- *Génération républicaine ;*
  
- *Lyon-Rhône-Alpes 2007 ;*
  
- *Mouvement pour la démocratie directe ;*
  
- *Mouvement pour l'emploi, l'environnement et la sécurité en Seine-et-Marne ;*
  
- *Mouvement d'ouverture ;*
  
- *Nanterre maintenant ;*
  
- *Parti des citoyens de l'avenir ;*
  
- *Parti socialiste guadeloupéen ;*
  
- *Parti socialiste guyanais ;*
  
- *Trop d'immigrés-La France aux Français ;*
  
- *Union des Martiniquais démocrates ;*
  
- *Union pour l'avenir de Mantes-la-Jolie ;*
  
- *Vedène efficacité.*

## 2. Etude résumée des principaux éléments des comptes

Les tableaux qui suivent, établis à partir des comptes fournis par les 25 principaux partis politiques, sont destinés à fournir des éléments de comparaison concernant les principaux postes comptables. Le classement effectué est fondé sur le montant des dépenses engagées pour l'année 2001 pour les partis ayant présenté des candidats dans au moins 50 circonscriptions (à l'instar du précédent rapport, les formations ayant présenté des candidats exclusivement dans les DOM-TOM ne sont pas mentionnés).

Il faut rappeler que deux formations, ayant le statut juridique de partis politiques, ont pour unique objet de recueillir l'aide publique qu'ils reversent ensuite aux formations qui les composent.

Ainsi, l'*Association Parti socialiste, Parti radical de gauche et apparentés* et le *Groupement des élus de l'UDF*, n'ont d'autres recettes que l'aide publique (1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> fractions). Son montant est reversé aux partis les composant selon une clef de répartition qui leur est propre.

L'*Association Parti socialiste, Parti radical de gauche et apparentés* finance le *Parti socialiste* et le *Parti radical de gauche*. De la même manière, le *Groupement des élus de l'UDF* répartit l'aide publique entre *La Nouvelle UDF, Démocratie libérale, Parti radical, Union centriste, Parti populaire pour la démocratie française, Force démocrate* et *l'Association de gestion des adhérents directs de l'UDF*.

C'est pour cette raison que l'aide publique versée par exemple au *Parti socialiste* apparaît sous la rubrique « *contributions reçues d'autres formations politiques* ».

Les chiffres proposés sont en euros (arrondis à l'euro près).

## 2.1. TOTAL DES CHARGES DECLAREES

Nom du parti	Montant 2000	Montant 2001	Indice de variation
Parti socialiste	42 468 218	45 734 268	7,69
Association parti socialiste, parti radical de gauche et apparentés	25 725 588	25 621 307	- 0,41
Rassemblement pour la République	22 387 278	22 588 074	0,90
Parti communiste français	20 468 944	17 077 944	- 16,57
Groupement des élus de l'UDF	15 774 634	15 816 164	0,26
Nouvelle Union pour la démocratie française	10 088 949	9 324 972	- 7,57
Front national	10 257 894	8 948 113	- 12,77
Démocratie libérale	4 775 901	6 910 450	44,69
Les Verts	3 237 172	4 718 430	45,76
Force démocrate	4 281 289	3 418 023	- 20,16
Union centriste	2 377 701	2 764 510	16,27
Lutte ouvrière	1 994 241	2 482 872	24,50
Mouvement national républicain	2 046 665	2 022 045	- 1,20
Parti radical de gauche	1 990 249	1 767 854	- 11,17
Mouvement des citoyens (Pôle républicain)	1 087 510	1 595 742	46,73
Mouvement pour la France	1 425 988	1 289 029	- 9,60
Ligue communiste révolutionnaire	1 104 824	1 245 122	12,70
Parti des travailleurs	1 103 661	1 115 282	1,05
Parti radical	794 237	761 840	- 4,08
AGAD-UDF	1 124 009	750 334	- 33,24
Chasse pêche nature et traditions	688 168	695 864	1,12
Génération écologie	433 536	524 001	20,87
Rassemblement pour la France et l'indépendance de l'Europe	1 316 548	491 137	- 62,70
Centre national des indépendants et des paysans	343 566	322 500	- 6,13
Solidaires régions écologie	226 258	321 185	41,96

## 2.2. TOTAL DES PRODUITS DECLARES

Nom du parti	Montant 2000	Montant 2001	Indice de variation
Parti socialiste	46 564 771	49 118 076	5,48
Rassemblement pour la République	24 129 061	25 924 093	7,44
Association parti socialiste, parti radical de gauche et apparentés	25 725 562	25 621 477	- 0,40
Parti communiste français	16 422 215	17 180 858	4,62
Groupement des élus de l'UDF	15 777 088	15 812 097	0,22
Front national	9 499 117	9 559 444	0,64
Nouvelle Union pour la démocratie française	9 384 832	9 365 055	- 0,21
Démocratie libérale	7 081 304	7 704 153	8,80
Les Verts	3 551 845	4 796 308	35,04
Lutte ouvrière	2 930 622	3 138 043	7,08
Force démocrate	3 751 763	3 039 792	- 18,98
Union centriste	2 480 089	2 398 849	- 3,28
Mouvement des citoyens (Pôle républicain)	1 740 143	2 277 794	30,90
Parti radical de gauche	2 191 724	2 196 725	0,23
Mouvement national républicain	2 170 545	2 147 547	- 1,06
Mouvement pour la France	2 021 759	1 585 944	- 21,56
Ligue communiste révolutionnaire	1 507 282	1 239 994	- 17,73
Parti des travailleurs	1 037 329	1 103 841	6,41
Parti radical	691 742	846 129	22,32
Génération écologie	764 333	797 533	4,34
AGAD-UDF	998 068	792 422	- 20,60
Chasse pêche nature et traditions	679 324	744 493	9,59
Centre national des indépendants et des paysans	577 683	537 171	- 7,01
Rassemblement pour la France et l'indépendance de l'Europe	925 760	450 717	- 51,31
Solidaires régions écologie	271 727	271 620	- 0,04

## 2.3. RESULTATS NETS COMPTABLES DECLARES

Nom du parti	Montant 2000	Montant 2001
Parti socialiste	4 096 553	3 383 808
Association parti socialiste, parti radical de gauche et apparentés	- 26	170
Rassemblement pour la République	1 741 783	3 336 019
Parti communiste français	- 4 046 729	102 914
Groupement des élus de l'UDF	2 454	- 4 068
Nouvelle Union pour la démocratie française	- 704 117	40 083
Front national	- 758 777	611 331
Démocratie libérale	2 305 402	793 703
Les Verts	314 673	77 878
Force démocrate	- 529 526	- 378 231
Union centriste	102 388	- 365 661
Lutte ouvrière	936 381	655 171
Mouvement national républicain	123 880	125 502
Parti radical de gauche	201 475	428 871
Mouvement des citoyens (Pôle républicain)	652 633	682 052
Mouvement pour la France	595 772	296 915
Ligue communiste révolutionnaire	402 458	- 5 128
Parti des travailleurs	- 66 332	- 11 441
Parti radical	- 102 494	84 288
AGAD-UDF	- 125 941	42 088
Chasse pêche nature et traditions	- 8844	48 629
Génération écologie	330 797	273 532
Rassemblement pour la France et l'indépendance de l'Europe	- 390 787	- 40 420
Centre national des indépendants et des paysans	234 117	214 671
Solidaires régions écologie	45 469	- 49 565

## 2.4. COTISATIONS DES ADHERENTS

Nom du parti	Montant 2000	Montant 2001	Indice de variation
Parti socialiste	6 836 670	6 435 531	- 5,87
Association parti socialiste, parti radical de gauche et apparentés	0	0	-
Rassemblement pour la République	2 192 995	2 263 503	3,22
Parti communiste français	1 449 014	1 336 757	- 7,75
Groupement des élus de l'UDF	0	0	-
Nouvelle Union pour la démocratie française	356 134	362 924	1,91
Front national	487 510	524 750	7,64
Démocratie libérale	368 266	294 917	- 19,92
Les Verts	714 003	890 955	24,78
Force démocrate	0	0	-
Union centriste	0	0	-
Lutte ouvrière	693 148	723 095	4,32
Mouvement national républicain	603 098	583 323	- 3,28
Parti radical de gauche	135 244	112 452	- 16,85
Mouvement des citoyens (Pôle républicain)	356 705	366 877	2,85
Mouvement pour la France	143 721	177 393	23,43
Ligue communiste révolutionnaire	367 005	359 820	- 1,96
Parti des travailleurs	296 826	310 994	4,77
Parti radical	60 439	57 195	- 5,37
AGAD-UDF	76	152	100,00
Chasse pêche nature et traditions	344 892	417 771	21,13
Génération écologie	7 112	8322	17,01
Rassemblement pour la France et l'indépendance de l'Europe	288 465	122 666	- 57,48
Centre national des indépendants et des paysans	25 846	21 831	- 15,53
Solidaires régions écologie	0	0	-

## 2.5. CONTRIBUTIONS DES ELUS

Nom du parti	Montant 2000	Montant 2001	Indice de variation
Parti socialiste	9 026 631	8 867 871	- 1,76
Association parti socialiste, parti radical de gauche et apparentés	0	0	-
Rassemblement pour la République	1 111 602	1 176 124	5,80
Parti communiste français	4 767 526	4 638 870	- 2,70
Groupement des élus de l'UDF	0	0	-
Nouvelle Union pour la démocratie française	163 640	210 554	28,67
Front national	63 984	39114	- 38,87
Démocratie libérale	125 556	93 648	- 25,41
Les Verts	345 367	662 231	91,75
Force démocrate	41 712	31 228	- 25,13
Union centriste	0	0	-
Lutte ouvrière	419 456	414 141	- 1,27
Mouvement national républicain	345 770	307 783	- 10,99
Parti radical de gauche	115 508	95 502	- 17,32
Mouvement des citoyens (Pôle républicain)	264 006	293 759	11,27
Mouvement pour la France	0	0	-
Ligue communiste révolutionnaire	97 484	93 132	- 4,46
Parti des travailleurs	0	0	-
Parti radical	1 097	1 097	0,00
AGAD-UDF	0	0	-
Chasse pêche nature et traditions	106 358	86 113	- 19,03
Génération écologie	0	0	-
Rassemblement pour la France et l'indépendance de l'Europe	3 260	24 565	653,53
Centre national des indépendants et des paysans	0	0	-
Solidaires régions écologie	0	0	-

2.6. FINANCEMENT PUBLIC : 1<sup>re</sup> ET 2<sup>e</sup> FRACTION

Nom du parti	Montant 2000	Montant 2001	Indice de variation
Parti socialiste	0	0	-
Association parti socialiste, parti radical de gauche et apparentés	25 725 562	25 621 477	- 0,40
Rassemblement pour la République	16 793 717	16 963 087	1,01
Parti communiste français	6 158 090	6 156 662	- 0,02
Groupement des élus de l'UDF	15 777 088	15 812 097	0,22
Nouvelle Union pour la démocratie française	0	0	-
Front national	6 277 277	6 278 709	0,02
Démocratie libérale	0	0	-
Les Verts	1 883 409	1 883 417	0,00
Force démocrate	0	0	-
Union centriste	0	0	-
Lutte ouvrière	701 437	701 597	0,02
Mouvement national républicain	0	0	-
Parti radical de gauche	0	0	-
Mouvement des citoyens (Pôle républicain)	931 476	1 020 606	9,57
Mouvement pour la France	1 341 134	1 206 647	- 10,03
Ligue communiste révolutionnaire	118 591	118 618	0,02
Parti des travailleurs	85 980	85 999	0,02
Parti radical		0	-
AGAD-UDF	0	0	-
Chasse pêche nature et traditions	0	0	-
Génération écologie	745 581	745 751	0,02
Rassemblement pour la France et l'indépendance de l'Europe	0	0	-
Centre national des indépendants et des paysans	534 777	489 686	- 8,43
Solidaires régions écologie	271 106	271 168	0,02

2.7. AIDE BUDGETAIRE PUBLIQUE AUX FORMATIONS POLITIQUES  
AU TITRE DE L'ANNEE 2001 <sup>(1)</sup>

Nom du parti	M ou OM <sup>(2)</sup>	1 <sup>re</sup> fraction en euros <sup>(3)</sup>	2 <sup>e</sup> fraction en euros <sup>(4)</sup>	Total en euros
Association de gestion des adhérents directs de l'UDF	M	(7)		
A'IA API	OM	33 472	44 790	78 262
Association parti socialiste, parti radical de gauche et apparentés <sup>(5)</sup>	M	10 571 900	15 049 577	25 621 477
Centre national des indépendants et des paysans	M	220 944	268 742	489 686
Démocratie libérale	M	(7)		
Eden République et Démocratie	M	32 594	0	32 594
Fetia Api	OM	12 360	0	12 360
Force démocrate	M	(7)		
Front de libération de Polynésie	OM	45 077	0	45 077
Front national	M	6 278 709	0	6 278 709
Génération écologie	M	745 751	0	745 751
Groupement des élus de l'UDF	M	5 823 836	9 988 261	15 812 097
Groupement France-Réunion	OM	46 180	44 790	90 970
Guadeloupe unie-socialisme et réalités	OM	28 272	134 371	162 643
Initiatives républicaines	M	48 689	0	48 689
L'Action	OM	12 979	0	12 979
Ligue communiste révolutionnaire	M	118 618	0	118 618
Les nouveaux écologistes du rassemblement nature et animaux	M	150 169	0	150 169
Les Verts	M	1 569 884	313 533	1 883 417
Lutte ouvrière	M	701 597	0	701 597
Metz pour tous	OM	3	44 790	44 793
Mouvement des citoyens (Pôle républicain)	M	438 331	582 275	1 020 606
Mouvement des réformateurs	M	173 457	447 904	621 361
Mouvement écologiste indépendant	M	304 125	0	304 125
Mouvement indépendantiste martiniquais	OM	21 160	44 790	65 950
Mouvement pour la France	M	1 027 485	179 162	1 206 647
Mouvement progressiste socialisme et démocratie	OM	2 447	0	2 447
Nouvelle Union pour la démocratie française	M	(7)		
Parti communiste français	M	4 051 513	2 105 149	6 156 662
Parti communiste guadeloupéen	OM	13 593	0	13 593
Parti communiste martiniquais	OM	7 365	0	7 365
Parti communiste réunionnais	OM	92 838	179 162	272 000
Parti de la loi naturelle	M	18 846	0	18 846
Parti des travailleurs	M	85 999	0	85 999
Parti populaire pour la démocratie française	M	(7)		
Parti pour la liberté	M	21 674	44 790	66 464
Parti progressiste martiniquais	OM	35 712	134 371	170 083
Parti radical	M	(7)		
Parti radical de gauche	M	(6)		
Parti socialiste	M	(6)		
Rassemblement pour la République	M	6 661 294	10 301 793	16 963 087

Nom du parti	M ou OM <sup>(2)</sup>	1 <sup>re</sup> fraction en euros <sup>(3)</sup>	2 <sup>e</sup> fraction en euros <sup>(4)</sup>	Total en euros
Réseau nouvelle donne (ex-union pour la semaine de 4 jours)	M	203 896	0	203 896
Solidaires régions écologie	M	271 168	0	271 168
Solidarité écologie gauche alternative	M	174 161	44 790	218 951
Tahoeraa Huiraatira	OM	39 188	89 581	128 769
Union centriste	M	<sup>(7)</sup>		
Union centriste et libérale	OM	3 755	0	3 755
Walwari	OM	5 599	44 790	50 389
Parti progressiste démocratique guadeloupéen <sup>(8)</sup>	OM	25 071	44 790	69 861
Parti socialiste guadeloupéen <sup>(8)</sup>	OM	8 962	0	8 962
Parti socialiste guyanais <sup>(8)</sup>	OM	2 321	0	2 321
Union des martiniquais démocrates <sup>(8)</sup>	OM	606	0	606
Combat ouvrier <sup>(8)</sup>	OM	601	0	601
<b>TOTAL arrondi</b>		<b>40 132 200</b>	<b>40 132 200</b>	<b>80 264 400</b>

(1) Décret n° 2001-124 du 9 février 2001 (JO du 10 février 2001).

(2) M = parti métropolitain ; OM = parti d'outre-mer.

(3) Calculée en fonction du nombre de voix obtenues par les partis ayant présenté des candidats dans un minimum de cinquante circonscriptions aux élections de mai-juin 1997, condition non exigée des formations politiques présentant des candidats exclusivement outre-mer.

(4) Calculée en fonction du nombre de parlementaires qui se sont rattachés à la formation politique lors de la session ordinaire du Parlement d'octobre 1997 (895 parlementaires sur un total de 898 se sont rattachés en définitive à une formation politique ; 575 députés sur 577 et 320 sénateurs sur 321).

(5) Anciennement « Radical », puis « Parti radical socialiste ».

(6) L'aide publique a été attribuée à l'Association parti socialiste, parti radical de gauche et apparentés, qui a réparti cette aide (25 621 476 euros) suivant une clef de répartition fixée entre les deux partis la composant : Parti socialiste et Parti radical de gauche.

(7) Le Groupement des élus de l'UDF a perçu l'aide publique pour un montant total de 15 812 099 € et a réparti cette aide suivant une clef de répartition entre les partis la composant, à savoir : Démocratie libérale (ex-PR), Nouvelle UDF, Parti radical, Parti populaire pour la démocratie (ex-Club perspectives et réalités), Force démocrate (ex-CDS), Association de gestion des adhérents directs de l'UDF, Union centriste.

(8) Partis n'ayant pas déposé leurs comptes en 2001 contrairement à l'obligation qu'ils avaient de le faire.

## 2.8. DONS DES PERSONNES PHYSIQUES

Nom du parti	Montant 2000	Montant 2001	Indice de variation
Parti socialiste	282 958	645 489	128,12
Association parti socialiste, parti radical de gauche et apparentés	0	0	-
Rassemblement pour la République	1 533 512	2 779 102	81,22
Parti communiste français	2 446 830	2 386 267	- 2,48
Groupement des élus de l'UDF	0	0	-
Nouvelle Union pour la démocratie française	297 736	497 541	67,11
Front national	719 124	670 816	- 6,72
Démocratie libérale	77 518	162 797	110,01
Les Verts	68 656	97 637	42,21
Force démocrate	0	0	-
Union centriste	0	0	-
Lutte ouvrière	95 862	75 873	- 20,85
Mouvement national républicain	295 738	559 684	89,25
Parti radical de gauche	79 401	54 980	- 30,76
Mouvement des citoyens (Pôle républicain)	48 696	325 948	569,35
Mouvement pour la France	199 413	89 166	- 55,29
Ligue communiste révolutionnaire	147 198	165 597	12,50
Parti des travailleurs	57 876	70 355	21,56
Parti radical	12 333	20 413	65,52
AGAD-UDF	0	0	-
Chasse pêche nature et traditions	44 264	23 703	- 46,45
Génération écologie	0	0	-
Rassemblement pour la France et l'indépendance de l'Europe	183 142	80 983	- 55,78
Centre national des indépendants et des paysans	1 439	9 310	546,98
Solidaires régions écologie	0	0	-

## 2.9. DEVOLUTIONS DES COMPTES DE CAMPAGNE

Nom du parti	Montant 2000	Montant 2001	Indice de variation
Parti socialiste	29 843	216 074	624,04
Association parti socialiste, parti radical de gauche et apparentés	0	0	-
Rassemblement pour la République	3 255	447 504	13 648,20
Parti communiste français	79	2 890	3 558,23
Groupement des élus de l'UDF	0	0	-
Nouvelle Union pour la démocratie française	1 009	104 927	10 299,11
Front national	0	2 339	-
Démocratie libérale	0	17 452	-
Les Verts	78	15 017	19 152,56
Force démocrate	0	0	-
Union centriste	0	5 587	-
Lutte ouvrière	0	0	-
Mouvement national républicain	0	0	-
Parti radical de gauche	937	1 686	79,94
Mouvement des citoyens (Pôle républicain)	801	7 183	796,75
Mouvement pour la France	133	1 430	975,19
Ligue communiste révolutionnaire	0	6 376	-
Parti des travailleurs	0	3 874	-
Parti radical	1 263	0	- 100,00
AGAD-UDF	0	4 673	-
Chasse pêche nature et traditions	15 557	5 981	- 61,55
Génération écologie	0	0	-
Rassemblement pour la France et l'indépendance de l'Europe	19 913	4 216	- 78,83
Centre national des indépendants et des paysans	0	0	-
Solidaires régions écologie	0	280	-

## 2.10. PRODUITS DES MANIFESTATIONS ET COLLOQUES

Nom du parti	Montant 2000	Montant 2001	Indice de variation
Parti socialiste	769 664	732 443	- 4,84
Association parti socialiste, parti radical de gauche et apparentés	0	0	-
Rassemblement pour la République	437 571	313 604	- 28,33
Parti communiste français	0	0	-
Groupement des élus de l'UDF	0	0	-
Nouvelle Union pour la démocratie française	245 182	158 050	- 35,54
Front national	590 673	473 638	- 19,81
Démocratie libérale	392 201	355 183	- 9,44
Les Verts	0	0	-
Force démocrate	175	0	- 100,00
Union centriste	0	0	-
Lutte ouvrière	534 062	565 655	5,92
Mouvement national républicain	282 692	249 455	- 11,76
Parti radical de gauche	23 774	17 304	- 27,21
Mouvement des citoyens (Pôle républicain)	27 888	34 211	22,67
Mouvement pour la France	18 661	69 982	275,02
Ligue communiste révolutionnaire	54 827	70 199	28,04
Parti des travailleurs	569	1 395	145,17
Parti radical	12 709	895	- 92,96
AGAD-UDF	0	0	-
Chasse pêche nature et traditions	78 626	36 575	- 53,48
Génération écologie	0	0	-
Rassemblement pour la France et l'indépendance de l'Europe	53 732	19 341	- 64,00
Centre national des indépendants et des paysans	7 940	3 591	- 54,77
Solidaires régions écologie	0	0	-

## 2.11. PRODUITS EXCEPTIONNELS

Nom du parti	Montant 2000	Montant 2001	Indice de variation
Parti socialiste	107 103	170 304	59,01
Association parti socialiste, parti radical de gauche et apparentés	0	0	-
Rassemblement pour la République	199 535	11 555	- 94,21
Parti communiste français	34 867	1 097 487	3 047,64
Groupement des élus de l'UDF	0	0	-
Nouvelle Union pour la démocratie française	72 247	27 195	- 62,36
Front national	94 155	159 700	69,61
Démocratie libérale	167 913	377 522	124,83
Les Verts	61 695	101 188	64,01
Force démocrate	295	2 499	747,12
Union centriste	13 720	5 412	- 60,55
Lutte ouvrière	0	0	-
Mouvement national républicain	28 430	9 968	- 64,94
Parti radical de gauche		253 835	-
Mouvement des citoyens (Pôle républicain)	0	14 741	-
Mouvement pour la France	92 982	3 694	- 96,03
Ligue communiste révolutionnaire	228 623	10 023	- 95,62
Parti des travailleurs	88 851	2 626	- 97,04
Parti radical	2 712	726	- 73,23
AGAD-UDF	3 953	9 147	131,39
Chasse pêche nature et traditions	4 557	945	- 79,26
Génération écologie	0	0	-
Rassemblement pour la France et l'indépendance de l'Europe	92 982	7 496	- 91,94
Centre national des indépendants et des paysans	6 636	6 168	- 7,05
Solidaires régions écologie	0	0	-

## 2.12. AIDES FINANCIERES VERSEES A D'AUTRES FORMATIONS POLITIQUES

Nom du Parti	Montant 2000	Montant 2001	Indice de variation
Parti socialiste	98 292	89 581	- 8,86
Association parti socialiste, parti radical de gauche et apparentés	25 725 556	25 621 477	- 0,40
Rassemblement pour la République	181 597	464 237	155,64
Parti communiste français	0	0	-
Groupement des élus de l'UDF	15 769 465	15 812 097	0,27
Nouvelle Union pour la démocratie française	64 029	45 735	- 28,57
Front national	0	0	-
Démocratie libérale	0	43 413	-
Les Verts	8 140	6 097	- 25,10
Force démocrate	188 963	120 234	- 36,37
Union centriste	1 020 642	1 117 214	9,46
Lutte ouvrière	0	0	-
Mouvement national républicain	0	0	-
Parti radical de gauche	0	0	-
Mouvement des citoyens (Pôle républicain)	52 314	44 790	- 14,38
Mouvement pour la France	256 045	0	- 100,00
Ligue communiste révolutionnaire	0	0	-
Parti des travailleurs	0	0	-
Parti radical	77 390	73 553	- 4,96
AGAD-UDF	14 601	20 282	38,91
Chasse pêche nature et traditions	0	0	-
Génération écologie	0	0	-
Rassemblement pour la France et l'indépendance de l'Europe	0	0	-
Centre national des indépendants et des paysans	208 957	193 462	- 7,42
Solidaires régions écologie	220 336	313 055	42,08

2.13. AIDES FINANCIERES AUX CANDIDATS<sup>(1)</sup>

Nom du parti	Montant 2000	Montant 2001	Indice de variation
Parti socialiste	674 726	4 032 306	497,62
Association parti socialiste, parti radical de gauche et apparentés	0	0	-
Rassemblement pour la République	159 188	775 053	386,88
Parti communiste français	0	0	-
Groupement des élus de l'UDF	0	0	-
Nouvelle Union pour la démocratie française	137 392	520 304	278,70
Front national	50 480	914 784	1 712,17
Démocratie libérale	26 293	377 058	1 334,06
Les Verts	17 053	91 317	435,49
Force démocrate	6 001	4 269	- 28,86
Union centriste	114 336	425 367	272,03
Lutte ouvrière	0	120 456	-
Mouvement national républicain	0	94 209	-
Parti radical de gauche	29 506	93 947	218,40
Mouvement des citoyens (Pôle républicain)	32 993	225 564	583,67
Mouvement pour la France	23 239	58 284	150,80
Ligue communiste révolutionnaire	14 330	177 921	1 141,60
Parti des travailleurs	0	0	-
Parti radical	8 852	17 728	100,27
AGAD-UDF	35 905	255 321	611,10
Chasse pêche nature et traditions	3 981	3 049	- 23,41
Génération écologie	15 383	10 921	- 29,01
Rassemblement pour la France et l'indépendance de l'Europe	0	3 811	-
Centre national des indépendants et des paysans	0	0	-
Solidaires régions écologie	2 997	3 059	2,07

(1) Cette rubrique recoupe indifféremment les sommes versées aux mandataires (personnes physiques ou morales), les sommes versées directement aux candidats et les dépenses électorales prises en charge par le parti.

2.14. PROPAGANDE ET COMMUNICATION <sup>(1)</sup>

Nom du parti	Montant 2000	Montant 2001	Indice de variation
Parti socialiste	3 605 216	4 274 710	18,57
Association parti socialiste, parti radical de gauche et apparentés	0	0	-
Rassemblement pour la République	4 176 036	3 728 464	- 10,72
Parti communiste français	3 396 361	1 811 422	- 46,67
Groupement des élus de l'UDF	0	0	-
Nouvelle Union pour la démocratie française	3 030 593	1 900 734	- 37,28
Front national	1 784 025	752 917	- 57,80
Démocratie libérale	662 956	683 039	3,03
Les Verts	114 129	409 993	259,24
Force démocrate	6 473	1 549	- 76,07
Union centriste	951 373	991 361	4,20
Lutte ouvrière	1 214 904	1 522 449	25,31
Mouvement national républicain	334 555	690 502	106,39
Parti radical de gauche	149 526	116 040	- 22,39
Mouvement des citoyens (Pôle républicain)	272 560	266 496	- 2,22
Mouvement pour la France	141 061	399 076	182,91
Ligue communiste révolutionnaire	130 131	154 446	18,69
Parti des travailleurs	476 308	472 774	- 0,74
Parti radical	145 391	110 313	- 24,13
AGAD-UDF	241 974	222 074	- 8,22
Chasse pêche nature et traditions	153 683	172 339	12,14
Génération écologie	18 669	27 407	46,80
Rassemblement pour la France et l'indépendance de l'Europe	49 336	2 660	- 94,61
Centre national des indépendants et des paysans	0	0	-
Solidaires régions écologie	0	0	-
(1) Cette rubrique recoupe indifféremment les dépenses de congrès, manifestations, universités et les dépenses de publication, de presse et d'espaces publicitaires.			



## Résumé des propositions

### 1. Les réformes des procédures

#### *Dépôt des comptes de campagne*

La Commission suggère que le dépôt des comptes de campagne se fasse directement auprès de son service des affaires générales. Elle conditionne néanmoins cette proposition à un renforcement notable de ses moyens humains et matériels.

#### *Délais pour statuer*

La Commission souhaiterait qu'un point de départ unique d'examen des comptes soit retenu pour les scrutins contentieux et non contentieux, à savoir la date limite du dépôt pour l'ensemble des comptes d'un même scrutin.

La Commission jugerait opportun de prolonger à trois mois son délai d'examen pour les scrutins contentieux de manière à l'adosser à la cessation des fonctions du mandataire financier.

#### *Désignation du mandataire financier*

Une obligation légale devrait imposer à tout candidat de désigner un mandataire financier dès le début de la campagne. Toutes les recettes et dépenses afférentes à la campagne devraient alors figurer dans le compte produit par le mandataire, accompagnées des pièces justificatives nécessaires au contrôle de la Commission.

#### *Présentation du compte de campagne*

La Commission suggère, pour des comptes ne présentant ni recette ni dépense, de substituer à l'obligation du visa de l'expert-comptable une simple signature du candidat.

La Commission propose de maintenir l'exclusion des dépenses afférentes à la campagne officielle du compte de campagne. Elle envisage toutefois, dans un but purement informatif, d'imposer aux candidats de lui fournir la facture relative à cette catégorie de dépenses.

## **2. Les recettes des comptes de campagne**

### *Date limite de perception des dons des personnes physiques*

La Commission suggère d'autoriser les dons de personnes physiques jusqu'à la date de dépôt des comptes. Seraient donc irréguliers les dons obtenus postérieurement à cette date.

### *Les prêts*

La Commission propose de se rendre à l'avis du Conseil constitutionnel et de supprimer la possibilité de financer les campagnes électorales par des prêts de personnes physiques.

S'agissant des prêts des partis politiques, la Commission envisage de s'aligner sur la position adoptée par le Conseil constitutionnel pour les élections présidentielles et de considérer ces frais financiers comme des dépenses électorales non remboursables.

### *Financement des campagnes électorales par les partis politiques*

La Commission souhaiterait conditionner l'autorisation de financer les campagnes électorales par les structures locales des partis politiques à l'édiction d'une obligation légale imposant que ces entités figurent dans le périmètre comptable du parti de rattachement soumis à la certification des commissaires aux comptes.

---

Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15.  
Edition Juillet 2003.  
Dépôt légal : Août 2003.  
N° Série : 344570000-000603.